

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

JUGEMENT
COMMERCIAL N°152
du 22/09/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**KADRI OUMAROU
ALPHA**

C/

**SOCIETE GLOBAL
CONSULER
PRODUCTS SARL**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt- deux septembre mil-vingt, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-Président; **Président**, en présence de Messieurs OUMAROU GARBA **et KANE AMADOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives; avec l'assistance de Maître AMINA MOUSTAPHA, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

KADRI OUMAROU ALPHA de nationalité nigérienne, résident et domicilié à Niamey au quartier Bobiel, Cellulaire : 89 38 22 71/98 22 69 79, assisté de Maître Abdou Leko Aboubacar, Avocat à la Cour, tel : 20 35 17 27 Niamey/Niger au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

OPPOSANT

D'UNE PART ;

SOCIETE GLOBAL CONSULER PRODUCTS SARL : RCCM MAR-2017 NIF 4345/S, prise en la personne de MONSIEUR KRISHNA KUMAR YADAV ayant pour conseil la SCPA PROBITAS au Siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 17 juillet 2020, le sieur Kadri Oumarou Alpha forme opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer l'ordonnance N° 55/TC/2020 du 19 juin 2020 rendue par le Président du Tribunal de commerce-de Niamey et signifiée le 26 juin 2020.

Par le même acte, le sieur Kadri Oumarou Alpha assigne la Société Global Consumer Products SARL et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- Recevoir son opposition du et la déclarer bien fondée;
- Procéder à la conciliation prévue par l'article 12 alinéa 1 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

A défaut de conciliation,

- Renvoyer l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué immédiatement sur les mérites de l'opposition;
- S'entendre rétracter purement et simplement l'ordonnance de l'injonction de payer ;
- Condamner la Société Global Consuler Products au paiement d'un montant dix millions (10.000.000 F CFA) pour toute cause de préjudices confondus
- S'entendre condamner la Société Consumer Product aux entiers dépens.

Il expose à l'appui de son opposition que courant mois de juillet 2019, il est devenu un partenaire d'affaire de la société Global Consuler Products;

Il indique que c'est à ce titre, qu'il a intercedé auprès des autorités douanières pour obtenir la mainlevée de la saisie pratiquée sur 25 camions ;

Il précise que pour ce faire, il a dû verser la somme de 87.000.000 FCFA comme pénalités ;

Il fait observer que c'est ainsi qu'il lui a été livré en retour et pour compenser les 87.000.000 FCFA versés à titre de pénalité, 947 tonnes de

riz d'une valeur de 303.000.000 FCFA à raison de 320.000 FCFA la tonne;

Il rappelle qu'il a versé la somme de 79.140.000 FCFA à titre de paiement partiel; qu'il ne reste de voir que la somme de 223.090.000 FCFA

Il fait savoir que courant mois de janvier 2020, la société Global Consumer a signé un contrat avec le requérant aux termes duquel elle lui livrera chaque mois 1000 tonnes de riz ;

Il relève que contre toute attente, il a appris que la société Global vend directement le riz à ses clients, alors même que ladite société devait passer par lui, en lui livrant sa marchandise comme convenu et c'est au requérant de ravitailler ses propres clients et recouvrer l'argent une fois la marchandise écoulée;

Il précise qu'à ce jour, la société Global Consumer Products ne lui livre plus le riz en violation aux dispositions contractuelles convenues entre eux ;

Il fait remarquer cet état de fait a mis le requérant dans des difficultés quant aux recouvrements de ses créances lui doivent ses clients à qui il a donné pour revendre ;

Il soutient que la société Global Consumer products a infligé au requérant une concurrence contraire à la morale des affaires et a causé ainsi un trouble dans les activités commerciales du requérant ;

Il fait valoir que la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 8 avril 1842 n'a pas manqué de souligner que : « attendu que si la libre concurrence est permise au commerce, cela ne peut s'entendre que d'une concurrence loyale, et non de celle qui tendrait à nuire à l'industrie des autres par des moyens que reprouveraient la délicatesse et la probité commerciale » ;

Il démontre qu'en détournant ses clients, la société GLOBAL CONSUMER PRODUCTS n'a pas fait preuve de délicatesse dans le monde des affaires qui l'unie au requérant ; Que cet état de fait a considérablement fait chuter les revenus du requérant le plongeant dans une difficulté financière sans mesure, au point de ne pas pouvoir purger certaines dettes commerciales en l'état;

Il fait observer que s'il n'a pas pu faire face à son passif eut égard à la requise, c'est uniquement du fait de la Société Global Consuler Products;

Il relève que par ailleurs ; l'ordonnance d'injonction de payer N°55/TC/2020 du 19 juin 2020 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey a fait une mauvaise indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée ;

Qu'en effet, l'ordonnance susdite indique que: « Disons que sieur Kadri Oumarou Alpha pourra former opposition par acte extra judiciaire à la présente, aux fins de saisir le Tribunal de grande instance de Niamey, de l'ensemble du litige, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision d'injonction de payer » ;

Que l'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être portée est une mention essentielle dans les actes de procédure du droit OHADA;

Il vous plaira de rétracter purement et simplement ladite ordonnance de ce fait;

En réplique, le conseil de la Société GLOBAL CONSULER PRODUCTS plaide à l'irrecevabilité de l'opposition intervenue 21 jours après la signification de l'Ordonnance ;

SUR CE :

Motifs de la Décision

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'AU/PS/VE « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

La Société GLOBAL CONSULER PRODUCTS SARL représentée par son conseil la SCPA PROBITAS a comparu ; quant à l'opposant représenté par



son conseil Maître ABOUBACAR ABDOU LEKO, lequel s'est fait substitué par Maître SALEM OULD, lequel a comparu ; qu'il convient de statuer par décision contradictoire conformément ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il résulte de ces dispositions que le recours contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'appel, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PS/RC/VE) « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. » ;

Attendu qu'il est de principe que d'une part lorsque le délai est franc, ni le premier jour, « dies a quo », ni le dernier jour, « dies ad quem » de la signification ne sont compris dans la computation ;

Que d'autre part, lorsqu'ils tombent un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, les délais sont prorogés de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le « dies ad quem » ;

Qu'il résulte des pièces du dossier que l'Ordonnance d'injonction de payer N°55P/TC/NY/2020 rendue le 19 juin 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a été signifiée le 26 juin 2020, quant à l'opposition, elle a été faite le 17 juillet 2020;

Qu'en l'espèce, le premier jour de computation est le 27 juin et le 15^{ème} jour arrivait le dimanche 12 juillet, il sera reporté au premier jour franc

donc le lundi 13 juillet à minuit terme du délai dont disposait l'opposant ; or l'opposition a été formée le 17 juillet 2020 ;

Qu'en l'espèce, l'opposition querellée est intervenue 20 jours après la signification ; qu'elle est intervenue hors délais ;

Il convient de la déclarer irrecevable ;

Au fond :

Sur le recouvrement :

Aux termes de l'Article 13 du même Acte Uniforme : « Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance. » ;

L'article 14 de l'AU/PS/VE précise que « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu la Société Global Consuler Products sollicite que le tribunal condamne l'opposant à lui payer les sommes suivantes :

223 090 000 FCFA en principal, 10 000 000F CFA de frais accessoires et 6 000 000 FCFA représentant le montant des frais avancés par le créancier et 30 000 000F CFA de dommages et intérêts ;

Elle produit à l'appui de sa demande qu'une sommation de payer en date du 05 juin 2020,

Attendu que conformément à l'article 1^{er} de l'AUPSRC/VE « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Attendu que la créance certaine est une créance dont l'existence ne souffre d'aucune contestation ;

Qu'une créance liquide est une créance dont le montant est déterminable en argent ;

Qu'enfin, une créance exigible est celle qui est arrivée à échéance ;

Attendu que d'une part ; même si l'opposant reconnaît dans les faits le principal, il n'en demeure pas que la sommation de payer versée par la

requérante ne fait point ressortir que la créance poursuivie en injonction de payer est exigible ;

Que d'autre part, la Société Global Consuler Products réclame aussi des dommages et intérêts d'un montant de 30 000 000F CFA, laquelle demande n'est même pas acquise, car c'est une demande adressée au Tribunal qui ne l'a même pas examiné à fortiori l'accorder ; que ces dommages et intérêts dont le montant du préjudice n'est pas déterminé ne remplissent pas non plus les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité, or la procédure d'injonction de payer est une procédure rapide de recouvrement de créance qui porte sur une créance certaine, liquide et exigible ; Qu'en outre, la demande des dommages et intérêts relève de la procédure classique de saisine du juge de fond car elle est contentieuse, ledit montant n'étant ni liquide ni certain encore moins exigible en ce sens que la fixation des dommages et intérêt relève de l'appréciation souveraine du juge toute chose contraire aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité que requiert la procédure d'injonction de payer;

Qu'il y a lieu de constater que la procédure d'injonction de payer telle que initiée, est inappropriée en l'espèce ; qu'il convient en conséquence de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°55/P/2020 du 06 juin 2020 ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

La Société Global Consuler Products SARL a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare l'opposition formée par Oumarou Alfa Kadri irrecevable ;

- Constate que la créance querellée ne remplit pas les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité et ne relève pas de la procédure d'injonction de payer;

-En conséquence ordonne la rétraction de N°55P/TC/NY/2020 rendue le 19 juin 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation de l'article 4 de l'AUPSRC/VE

- Condamne l'opposant aux dépens ;

Dit que les parties ont un délai de 30 jours pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRÉSIDENT



LA GREFFIERE